

Nouvelle Porte du Voyage (NPV)

CONDITIONS DE VENTE SAISON 2013

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Art 1 : INSCRIPTIONS

Le fait de s'inscrire à l'un de nos voyages implique l'adhésion ipso facto à nos conditions générales et particulières de vente.

Le bulletin d'inscription est individuel (un par participant) et doit être rempli et signé (même dans le cas de groupes) par chaque participant (ou par un tuteur légal si le participant est mineur). Il doit être accompagné d'un **acompte de 30 % du montant du voyage**. A la réception du bulletin d'inscription, la réservation sera confirmée par NPV/New Gate Travel dans la mesure des places disponibles ou selon la disponibilité du circuit choisi aux dates envisagées. En cas d'acceptation définitive de votre inscription, une facture correspondant à nos prestations sera émise et le solde du règlement devra impérativement être effectué, sans rappel de notre part, **45 jours avant la date de départ**. Pour toute inscription intervenant moins de 45 jours avant le départ, le bulletin d'inscription devra être accompagné de la totalité du règlement du voyage.

Le non paiement, à la date convenue, du solde de notre facture sera considérée comme une annulation de fait du participant et entraînera des frais d'annulation selon le barème prévu au paragraphe « annulations et pénalités ».

Pour des questions de sécurité, nous nous réservons le droit de refuser toute demande d'inscription d'une personne que nous ne jugerions pas apte, physiquement ou moralement, à participer au voyage choisi.

Art 2 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Préalablement à la signature du contrat ou du bulletin d'inscription, NPV/New Gate Travel informe le client des diverses formalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution de son voyage (passeport ayant plus de 6 mois de validité au retour, visa, vaccinations...).

Leur accomplissement et les frais qui en résultent incombent au seul client.

Art 3 : CESSION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

Le client régulièrement inscrit pour un voyage peut être amené à céder son contrat dans les conditions prévues à l'article 99 du décret du 15 juin 1994 (sous réserve de notre accord, si le voyage proposé présente des contraintes physiques importantes ou nécessite des accords particuliers d'assurance).

Le ou les cédants doivent informer NPV/New Gate Travel de la cession de leur contrat **par courrier recommandé avec A.R. au plus tard 7 jours avant le début de leur voyage**

Cette session entraînera les frais suivants :

- plus de 30 jours avant le départ : 25 euros par personne
- de 29 jours à 15 jours : 45 euros
- de 14 jours à 7 jours : 150 euros

Art 4 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

L'organisateur se réserve le droit de modifier les programmes prévus, si les conditions météorologiques, de sécurité ou tout facteur indépendant de sa volonté l'exigent.

Dans ce cas, certaines prestations pourront être remplacées par des prestations équivalentes et, si ce n'est pas possible, elles seront remboursées. NPV/New Gate Travel tient à préciser que les programmes décrits dans ses brochures sont purement indicatifs et **qu'aucune réclamation ne pourra être acceptée si des conditions exceptionnelles demandent des modifications, d'itinéraire, de moyen de transport, d'hébergement ou de date et d'heure de vol.**

Toute demande de modification ou de report du voyage, de la part du client, sauf entente préalable par écrit, pourra être considérée comme une annulation et pourra entraîner des frais d'annulation suivant le barème en vigueur. Toute demande de modification de circuits ou de prestations sur place de la part du client ne pourra donner lieu à remboursement (si les prestations sont en moins) ou entraînera un supplément payable sur place si des prestations sont ajoutées (les prestataires de service locaux exigent un règlement immédiat) versées, augmentées d'un avoir de 100 euros à valoir sur un voyage similaire.

Les voyages étant prévus pour un minimum de 10 participants, l'organisateur se réserve le droit d'annuler un voyage jusqu'à 21 jours avant la date de départ, par manque de participants ou pour raison de sécurité, en restituant les sommes ou en proposant un voyage similaire dans le même pays, à une autre date ou l'année suivante. Dans tous les cas, NPV/New Gate Travel fera son possible pour satisfaire le client et lui proposera presque toujours une formule de remplacement, à lui de l'accepter ou de la refuser.

Toute modification de dossier de la part du client, avant le départ, entraînera les frais suivants :

- 25 euros par personne à plus d'un mois avant le départ.
 - 40 euros par personne à moins d'un mois du départ.
- Ces frais de modification ne sont jamais remboursables.

Les frais d'envoi express liés à une modification de dossier du fait du client sont toujours re-facturés en sus (Chronopost...).

Art 5 : TARIFS

Tous les tarifs ont été établis en fonction des conditions économiques connues au 1^{er} Août 2012. Ils sont sujets à variation en cas de changements dans la parité Euro / Dollar U.S. ou Euro / Ouguiya ou en cas de modifications des taxes locales, du prix du transport aérien, du prix de l'essence ou du gas-oil ou de tout autre facteur impondérable. **La révision des tarifs, à la hausse ou à la baisse, ne peut intervenir que dans les cas où la variation est égale ou supérieure à 5 %.**

Le client a cependant le droit de refuser toute hausse de tarif supérieure à 10 % du prix du voyage, si cette hausse est annoncée plus de 30 jours avant le départ et dans ce cas, l'acompte versé lui sera remboursé intégralement, à condition toutefois d'annuler la réservation auprès de NPV/New Gate Travel, par courrier recommandé avec A.R. dans un délai de 3 jours francs après réception du courrier lui annonçant l'augmentation.

Si l'augmentation est comprise entre 5 et 10 % le supplément devra être réglé par le client, dans tous les cas (directive européenne du 13.06.1990 et article 19 de la loi 92-645 du 13.07.1992).

Art 6 : ANNULATION ET PENALITES

L'annulation du fait du client devra toujours et quel que soit le cas, nous être notifiée par **courrier recommandé avec A.R.** et entraînera le **versement d'indemnités forfaitaires**, selon le barème suivant (date de réception du courrier recommandé).

- * 75 jours et plus avant le départ : 100 euros de pénalités si aucune réservation aérienne n'est effectuée, sinon les pénalités retenues seront de 100 euros + le prix du billet d'avion réservé.
- * de 74 jours à 60 jours : 50 % du prix du voyage dû
- * de 59 jours à 50 jours : 60 % du prix du voyage dû
- * de 49 jours à 40 jours : 70 % du prix du voyage dû
- * de 39 jours à 30 jours : 80 % du prix du voyage dû

- * de 29 jours à 10 jours : 90 % du prix du voyage dû
- * moins de 10 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage dû

NB : La date de prise en compte de l'annulation du voyage par le client est la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception dans les locaux de l'agence.

Les remboursements auront lieu dans un délai de 2 mois après notification de la demande d'annulation dans les délais précités et dans les conditions ci-dessus.

Attention : si vous avez souscrit l'assurance annulation optionnelle ci-après, les montants retenus vous seront remboursés par l'assurance si votre demande d'annulation entre dans le cadre de la garantie proposée par l'assureur.

Il faut noter que les frais complémentaires comme les taxes locales ou les taxes d'aéroport, les visas et les assurances sont dus quelque soit le cas et ne sont pas remboursables par nos soins.

Art 7 : LICENCE AGENT DE VOYAGE ET GARANTIES

NPV/New Gate Travel est titulaire d'une licence d'agent de voyage N° IM074110079 délivrée par Atout France et déclare être garantie à hauteur de 100 000 euros par l'A.P.S.T. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) qui est un organisme cautionnant l'intégralité des sommes versées par le client. Par ailleurs, pour couvrir les défaillances pouvant résulter de son fait ou de celui de ses prestataires de service, NPV/New Gate Travel a souscrit une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la Compagnie Hiscox sous le numéro HARCPO222538 dont les caractéristiques sont les suivantes :

*dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 1.500.000 euros/an

*dont dommages immatériels : 500.000 euros/an

*perte, vol ou détérioration des bagages et objets confiés (sauf : objets précieux, « fourrures » et bijoux, espèces monnayées et billets de banque qui sont exclus de la garantie) : 30.000 euros/an

Art 8 : RESPONSABILITES DU CLIENT

Vu l'éloignement des centres médicaux, chaque participant reconnaît que la pratique des activités proposées peut présenter certains risques qu'il s'engage à assumer personnellement dans la mesure où, lors de son inscription, il a jugé qu'il était apte à réaliser ce périple. Chaque participant s'engage expressément à renoncer à tout recours envers NPV/New Gate Travel, envers ses dirigeants, employés, agents ou représentants, en cas d'accident ou d'incident sur le parcours quel qu'en soit la cause. Chaque participant est tenu de se plier aux règlements, notamment les formalités de police ou de santé durant le voyage. **L'impossibilité d'un participant à présenter des documents en règle, permis, passeport ou tout autre document officiel, impliquera sa seule responsabilité et les frais occasionnés par le retard seront à sa charge.** Chaque participant doit se conformer strictement aux conseils et consignes données par les guides, les chauffeurs ou les chefs de groupe. **NPV/New Gate Travel ou ses représentants ne pourront pas être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels ou matériels résultant d'une initiative personnelle imprudente, d'une prise de risque inconsidéré ou du non respect des consignes de sécurité données par les guides, les chauffeurs ou les chefs de groupe.** Dans ce cas, nos représentants se réservent le droit d'interrompre le voyage de la personne mise en cause, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Art 9 : ASSURANCES

Nous vous conseillons de souscrire, simultanément à votre inscription, une assurance « Annulation/Perte de bagages/Assistance Rapatriement/ Responsabilité Civile du Voyageur » afin d'éviter toute mauvaise surprise. Le montant de cette assurance groupe facultative, négociée par nos soins, est de 3 % à 3.5 % du montant du voyage et doit impérativement être faite à l'inscription (case à cocher). **En cas d'incident ou d'accident, il vous incombe d'informer vous-même la compagnie d'assurance de votre problème par courrier recommandé avec A.R. et de nous en adresser une copie.**

Il est à relever que dans le programme « SABLE-BIVOUACS-DUNES », la souscription à l'assurance groupe ci-dessus est obligatoire (pour des questions de sécurité) et non comprise dans le forfait.

Un exemplaire des conditions générales et particulières de vente vous sera remis avec la facture du voyage.

Art 10 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

NPV/New Gate Travel précise que les compagnies aériennes ne sont considérées comme responsables que lorsque les plaintes éventuelles font suite à une irrégularité dans le transport aérien. Le terme irrégularité couvre naturellement aussi bien l'annulation ou le retard du vol que les modifications d'itinéraires. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de perte, vol ou détérioration des bagages et des retards de livraison des ces derniers. **Toute plainte concernant ce type d'incident doit être immédiatement déposée auprès du transporteur lui-même.**

NPV/New Gate Travel ne peut pas être tenu pour responsable en cas de défaut d'enregistrement au lieu de départ du voyage, même si le retard est occasionné par un retard de pré acheminement par quelque moyen que ce soit, à l'organisation duquel l'agence n'aurait pas participé, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers et à plus forte raison si le client ne peut présenter les documents d'identification ou sanitaire nécessaire à la réalisation de son voyage (cas de vol ou de perte de billets d'avion...). **En cas de défaut d'enregistrement, du client au lieu de départ, il sera retenu 100 % du montant du voyage.**

NPV/New Gate Travel agit en qualité d'intermédiaire entre le client et les prestataires de service et il ne peut être tenu pour responsable des accidents et dommages provenant des transporteurs, hôteliers ou prestataire de service.

Lorsque le client constate qu'une prestation ne répond pas aux spécifications contractuelles et pour ne pas en subir les inconvénients pendant la durée de son voyage, il est invité à saisir sans délai le prestataire ou son correspondant. A défaut d'accord à l'amiable, le client sollicitera une attestation signée du prestataire ou de son correspondant précisant les caractéristiques de la prestation non fournie. Le client devra ensuite formuler par écrit sa réclamation par courrier recommandé avec A.R. sous quinzaine à compter de la date de son retour, en joignant les pièces justificatives tout en faisant une copie complète du courrier à NPV/New Gate Travel Annecy.

Le montant du dédommagement éventuellement dû par l'agent de voyage au client est limité conformément aux conventions internationales qui régissent les prestations concernées. En ce qui concerne les dommages autres que corporels, et faute d'une limitation résultant d'une convention internationale, le montant du dédommagement éventuel ne pourra excéder le double du prix de la prestation acquittée par le client.

Art 11 : CAUTION

Dans le cas de prêt de véhicule, 4x4, quad (ceci concerne les circuits où vous êtes conducteur comme le programme « SABLE-BIVOUACS ET DUNES »), le paiement d'une caution vous sera réclamé. Cette caution demandée sur place devra être acquittée par chèque bancaire (Mauritanie oblige : pas de cartes bancaires) libellé à l'ordre de « NPV/New Gate Travel » et vous sera restituée en fin de parcours, sous réserve des dommages dont vous seriez responsable.

Le montant de cette caution est de 900 euros par quad et de 1500 euros par SSV ou 4x4.

Dans un cas de destruction totale du véhicule mis à la disposition du client, le montant du préjudice dépasse le plus souvent le montant de la caution et dans ce cas, le client s'engage à régler intégralement la facture de réparation ou de remplacement à NPV/New Gate Travel après présentations de justificatifs par cette dernière.

Art 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Conformément à l'article 104 du décret du 13 juin 1994 et ses articles 95 à 103, les conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle sont en annexe des conditions particulières ci-après. Les conditions générales et les conditions particulières de vente s'appliquent à tous les voyages proposés par NPV/New Gate Travel.

En cas de contestations sur l'interprétation du contrat liant le client à NPV/New Gate Travel, ses suites ou conséquences ou concernant les droits et obligations en découlant directement ou indirectement, ou tout retard dans les règlements, les différends seront soumis à la compétence exclusive du tribunal d'Annecy.